



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

RÉGLEMENT

PARTICULIER.



ROUEN,
IMPRIMÉ CHEZ ALFRED PÉRON,
RUE DE LA VICOMTÉ, 55.

—
1844.



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

RÈGLEMENT

PARTICULIER.

**Exécution de l'article 128 du Règlement Général du
30 Octobre 1841.**

ARTICLE PREMIER.

Le Gardien-Chef fouille ou fait fouiller les Détenus à leur entrée dans la Prison.

Il peut, en outre, les fouiller ou faire fouiller aussi souvent qu'il le juge nécessaire pendant le temps de leur détention.

Il peut aussi, pour des motifs graves, n'admettre les personnes qui se présentent pour visiter les Détenus, que sous la condition d'être préalablement fouillées.

Il rend compte au Directeur, dans les vingt-quatre heures, de l'usage qu'il a fait de ce droit.

Il fait également connaître au Directeur les objets prohibés qui ont été saisis dans la Prison sur les Détenus, ou trouvés sur les Visiteurs.

Les Femmes ne peuvent être fouillées que par des personnes de leur sexe.

ART. 2.

Indépendamment des rondes et autres mesures qu'exige de sa part la garde des Prisonniers et le maintien du bon ordre et de la décence, le Gardien-Chef est tenu de faire l'appel des Prisonniers au moment du lever et au moment du coucher, et de s'assurer fréquemment de leur présence, dans le cours de la journée, soit en les appelant de nouveau, soit en les passant en revue.

Pendant la nuit, il se borne à les reconnaître.

ART. 3.

Le Gardien-Chef, dans les cas urgents, prend provisoirement les mesures de répression qui lui paraissent nécessaires, à la charge d'en rendre compte au Directeur dans les vingt-quatre heures.

ART. 4.

Lorsque le Gardien-Chef croit devoir retenir une lettre écrite à un Détenu ou par un Détenu, il la remet au Directeur ou au Membre de la Commission de surveillance qui est de service.

ART. 5.

La responsabilité qui pèse sur les Gardiens ordinaires, aux termes de l'article 26 du règlement général, est éten-

due au Gardien-Chef, lorsqu'il ne rend pas compte au Directeur, dans les vingt-quatre heures, des dégâts dont il a connaissance.

ART. 6.

Tous les jours à neuf heures du matin et à trois heures après midi, le Commissionnaire se rend à la Prison, pour recevoir du Gardien-Chef la note des Commissions à faire.

ART. 7.

Le Barbier se rend à la Maison de Justice tous les Vendredis à une heure, et à la Maison d'Arrêt tous les jours à une heure.

Les Détenus sont rasés une fois par semaine et ont les cheveux coupés tous les mois.

Ils peuvent se faire raser et couper les cheveux plus souvent par le Barbier de la Prison, mais à leurs frais et d'après un tarif fixé par le Directeur.

ART. 8

La Messe et les Vêpres sont célébrées aux heures indiquées au tableau ci-après, les Dimanches et les autres jours de Fêtes religieuses reconnues.

L'entrée de la Chapelle est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la Prison.

Une Instruction religieuse a lieu aux heures et jours indiquées au tableau ci-après.

ART. 9.

Il entre dans la composition de la soupe aux légumes pour chaque individu :

15 grammes de beurre ou 12 grammes de graisse de Porc.

250 grammes de pommes de terre, et 400 grammes de carottes, choux, haricots ou pois verts, etc., etc.

Ou bien, 250 grammes de ces derniers légumes, sans pommes de terre.

Ou bien, 150 grammes de légumes secs, avec un assortiment de 50 grammes de légumes verts.

La viande à employer pour le régime gras, sera du bœuf.

ART. 10.

La distribution du pain a lieu au réfectoire aux heures des repas indiqués au tableau ci-après.

Le Dimanche, la soupe grasse sera donnée à dix heures, et la distribution de la viande aura lieu au repas du soir.

Tous les Prisonniers doivent manger au réfectoire, en même temps, et aux heures dites, les vivres de la Prison et ceux qui leur sont apportés du dehors.

Il leur est interdit de faire la cuisine.

ART. 11.

Les Prévenus et les Accusés qui renoncent aux vivres de la Prison, peuvent faire venir du dehors, par jour :

Du pain à discrétion.

Une soupe.

Trois plats ou portions, soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruit.

Un demi-litre de vin, ou un litre de cidre ou de bière.

ART. 12.

Les Prévenus et Accusés qui ne renoncent pas aux vivres de la Prison, ne peuvent y ajouter que :

500 grammes de pain.

Deux portions ou plats.

Un demi-litre de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

ART. 13.

Les Détenus pour dettes civiles ou commerciales doivent se renfermer pour leur nourriture dans les limites fixées par l'art. 11. Cependant leur dépense ne doit pas dépasser sensiblement le montant de la consignation alimentaire.

Les Détenus pour dettes envers les particuliers, en matière criminelle, correctionnelle ou de police ne peuvent faire venir du dehors qu'une nourriture semblable à celle de la Prison; plus le supplément dont il va être parlé dans l'article suivant.

Les Débiteurs de l'état de la même catégorie ne peuvent faire venir que ce supplément.

ART. 14.

Lorsque les Condamnés sont autorisés à recevoir de leurs familles, ou à se procurer un supplément de vivres, ce supplément ne peut se composer, par jour, que de 500 grammes de pain, semblable au pain de ration de la Prison, et d'un seul plat ou portion.

ART. 15.

Tout don, trafic, ou échange de vivres ou boissons entre les Prisonniers est interdit.

ART. 16.

Si un Détenu appartient à une famille pauvre ou notoirement gênée, le Gardien-Chef, lorsqu'il croira que les parents

s'imposent de trop grandes privations pour lui faire parvenir des secours, en rendra compte au Directeur.

ART. 17.

Les Détenus pour Dettes en matière Civile ou de Commerce sont soumis aux mêmes Règles disciplinaires que les Prévenus.

Les Détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés.

Cependant ils ne sont pas tenus de travailler ni de porter le costume pénal.

ART. 18.

L'usage du tabac, sous toutes les formes, est interdit aux Jeunes Détenus, même avant qu'ils soient jugés.

ART. 19.

La Commission de surveillance désigne les paillasses et les traversins dont la paille a besoin d'être renouvelée; toutefois, à moins de cas extraordinaires, ce renouvellement ne peut avoir lieu qu'après trois mois, depuis le jour où la paille a été mise en service.

ART. 20.

Les Prévenus et les Accusés spécialement autorisés, conformément à l'art. 71 du Règlement général, peuvent faire venir du dehors :

Une Paillasse.

Un Matelas.

Un Traversin.

Des Draps.

Deux Couvertures.

ART. 21.

L'article 73 du Règlement général est applicable aux Détenus pour dettes envers l'état en matière civile.

Les Détenus pour dettes envers les particuliers, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne peuvent louer dans l'intérieur de la Prison, ni être autorisés à faire venir du dehors, qu'un coucher semblable à celui de la Prison.

ART. 22.

Les visites autorisées ont lieu aux heures indiquées au tableau ci-après, chaque catégorie de Prisonniers dans son parler particulier.

ART. 23.

Les Prévenus, les Accusés et les Détenus pour dettes civiles ou commerciales, peuvent recevoir des visites tous les jours, sauf le dimanche.

Les Condamnés et les Détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne sont visités que le Vendredi; chaque visite ne peut durer plus d'une demi-heure.

ART. 24.

Les Détenus se lèvent, ainsi qu'il est dit au tableau ci-après.

La Prière du matin et celle du soir se font à voix haute dans les réfectoires, celle du matin avant le déjeuner, celle du soir après le souper.

ART. 25.

Outre les soins de propreté imposés à tout Prisonnier, par l'article 96 du Règlement général, les Condamnés sont tenus, dans leurs quartiers et dans les parties de la maison commune aux diverses catégories, de balayer et nettoyer les escaliers, cours et latrines, de remuer la paille de leur paillasses, de secouer leurs draps et couvertures, de se laver, brosser et peigner.

ART. 26.

Tout Prisonnier qui se refuse au service de propreté dont il est tenu, est mis au pain et à l'eau, jusqu'à ce que son refus cesse, sans préjudice des autres punitions s'il y a lieu.

ART. 27.

Sont considérés comme des dégats ou dommages punissables, les malpropretés de toutes sortes, ainsi que les écrits, barbouillages et dessins sur les murs.

ART. 28.

Lorsque le Détenu qui a causé un dommage quelconque, ne peut en acquitter le montant, l'administration peut s'en rembourser par la retenue de tout ou partie de ses vivres, autres que le pain. Le Préfet statue à cet égard sur le rapport du Gardien-Chef, l'avis du Directeur et celui de la Commission de Surveillance, en prenant en considération les circonstances du fait, le caractère et la conduite habituels de son auteur.

Si l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la possibilité de le commettre en sont solidairement responsables.

Exercices. — Emploi du Temps.

GENRES D'EXERCICES.	CATÉGORIES DES PRISONNIERS.	HEURES DES EXERCICES.	
		du 1 ^{er} avril au 2 septembre, ÉTÉ.	du 2 septembre au 1 ^{er} avril, HIVER.
LEVER	Pour les Prévenus et les Accusés, à...	6 h.	7 h.
	Condamnés, à.....	4 1/2	6
NETTOIEMENT	Pour les Prévenus et les Accusés, à...	6 1/2 à 7	7 1/2 à 8
	Condamnés.....	5 à 5 1/2	6 1/2 à 7
REPAS	Pour les Prévenus, Accusés et Condamnés, le Déjeuner, à.....	9 à 9 1/2	10 à 10 1/2.
	le Dîner, à.....	4 à 5 moins 1/4	5 à 6 moins 1/4
COUCHER.	Pour les Prévenus et les Accusés, à la fin du jour.....		toute l'année.
	Condamnés.....	8	9
OFFICE DIVIN.	Pour les Accusés, la Messe à.....	8	8 1/2
	les Vêpres, à.....	2	2
	Pour les Prévenus et les Condamnés, la Messe à.....	8	8 1/2
	les Vêpres, à.....	2	2
INSTRUCTION RELIGIEUSE	Pour les Accusés, le Mercredi, à.....	3	3
	Pour les Prévenus et Condamnés, le Vendredi, à.....	3	3
	Pour les jeunes Garçons détenus, le Catéchisme le Jeudi, à.....	midi.	midi.
	Pour les jeunes Filles détenues, le Catéchisme le Mardi, à.....	midi.	midi.
TRAVAIL	Pour les Condamnés, le Matin....	7 1/2 à 9	7 à 10
	le milieu du Jour.	9 1/2 à 4	10 1/2 à 5
	le Soir.....	5 à 8	6 à 9
PARLOIR	Pour les Prévenus et les Accusés, tous les jours, Dimanche excepté.....	midi à 1 heure.	midi à 1 heure.
	Pour les Condamnés, le Vendredi seulement.....	2 à 3	2 à 3
REPOS ou PROMENADE	Pour les Prévenus, Accusés, Condamnés, tous les jours.....	1/2 h ^{re} après le diner.	1/2 h ^{re} après le diner.
	Les Dimanches et Fêtes, à l'exception du temps des Exercices religieux, des Instructions morales, des Lectures générales et du Parloir.....	ad libitum.	ad libitum.

ARRÊTÉ par nous, Membres de la Commission de surveillance des Prisons de Rouen, soussignés, ce jourd'hui, à Rouen, 17 février 1844, sur notre délibération du 2 desdits mois et an.

GAMBU-DELARUE, MOTTE, VISINET, G. LECOINTE,
DENIZE, D'ESTAINOT, BOULLARD, L. JEULIN.

Vu par nous, Pair de France, Préfet de la Seine-Inférieure, le présent pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

A Rouen, le 16 mars 1844.

B^{on} DUPONT-DELPORTE.

Ce Règlement a été approuvé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, le 29 avril 1844.

Pour le Secrétaire-Général en congé.

Le Conseiller de Préfecture,

TOUGARD.